



OGDEN

AVIS PUBLIC de consultation aux personnes désirant se faire entendre sur le projet de règlement numéro 2021.05 intitulé « Règlement 2021.05 modifiant le règlement de zonage 2000-03 afin d'ajouter des précisions aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres aux fins de construction ainsi que de modifier les dispositions relatives aux milieux humides »

Conformément aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors d'une séance tenue le 4 octobre 2021, le conseil de la Municipalité de Ogden a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 2021.05 intitulé « Règlement 2021.05 modifiant le règlement de zonage 2000-03 afin d'ajouter des précisions aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres aux fins de construction ainsi que de modifier les dispositions relatives aux milieux humides ».

Ce projet de règlement vise à ajouter des précisions aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres aux fins de construction du règlement 2000-03, article 51.1 ainsi que de modifier les dispositions relatives aux milieux humides du règlement 2000-03, article 41.

DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Actuellement :

Pour l'abattage d'arbres pour fins de construction, à l'article 51.1 du règlement 2000-03 :

Le point 1) de l'article se lit comme suit :

1) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :

- La superficie maximale d'une aire déboisée par lot pour le bâtiment principal, l'installation septique et entrée de stationnement est de 400 m². Pour les bâtiments accessoires non attachés au bâtiment principal l'aire déboisée peut atteindre un autre 400 m² maximum.
- La largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'un chemin d'accès pour automobiles ne peut excéder 8 m.

Pour les milieux humides, à l'article 41 du règlement 2000-03 :

Le premier paragraphe de l'article se lit comme suit : « Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe 1 ».

Le quatrième point de l'article se lit comme suit : « Dans une bande de 10 m (32,8 pi) à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9,8 pi) à partir de la limite du milieu humide ».



OGDEN

À la suite de la modification :

Pour l'abattage d'arbres pour fins de construction, à l'article 51.1 du règlement 2000-03 :

Le point 1) de l'article est remplacé de ce qui suit :

1) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :

- La superficie maximale d'une aire déboisée par lot pour le bâtiment principal, l'installation septique et l'aire de stationnement est de 400 m². Pour les bâtiments accessoires non attachés au bâtiment principal l'aire déboisée peut atteindre un autre 400 m² maximum.
- La largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'un chemin d'accès pour automobiles ne peut excéder 8 m. Ce chemin d'accès n'est pas pris en considération dans le calcul de la superficie maximale d'une aire déboisée.
- Le total des aires déboisées incluant le chemin d'accès et tous les aménagements sur le terrain ne peut excéder 1000 m².
- Pour un lot servant une servitude pour une utilité publique (électricité, télécommunication ou gazoduc) l'emprise devant être déboisée pour cette servitude doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des aires déboisées.
- Sur un lot comportant des aires déboisées avant la construction pour lesquelles il est démontré qu'il est impossible de les utiliser pour la construction et les aménagements, ces superficies devront être reboisées au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Un plan de reboisement préparé par un professionnel devra être soumis avec la demande de permis. Le reboisement devra être fait avec des espèces indigènes et ne pourra inclure plus de 20 % d'espèces arbustives.

Pour les milieux humides, à l'article 41 du règlement 2000-03 :

Le premier paragraphe de l'article se lit maintenant comme suit : Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe 1, apparaissant sur toute cartographie accessible au public ou ayant été préalablement identifié ».

Le quatrième point est remplacé de ce qui suit : « Dans une bande de 15 m (32,8 pi), si la pente est inférieure à 15 %, ou de 20 m, si la pente est égale ou supérieure à 30 %, à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9,8 pi) à partir de la limite du milieu humide ».



OGDEN

Avis est par les présentes donné de la tenue d'une période de consultation entre le 29 octobre 2021 et le 14 novembre 2021 inclusivement. Une consultation publique en personne sera tenue le 15 novembre 2021, 18 h 45. Vu les mesures sanitaires en vigueur, les personnes intéressées à être présentes devront s'inscrire au préalable.

Toute personne intéressée peut se faire entendre en faisant parvenir ses commentaires en suivant l'une des méthodes suivantes:

- par la poste : Municipalité d'Ogden, 70, chemin Ogden, Ogden (Québec) J0B 3E3 ;
Ou
- par courriel à : info@munogden.ca.

Une copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Donné à Ogden, ce 29 octobre 2021.

Vickie Comeau
Directrice générale et secrétaire-trésorière



OGDEN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Vickie Comeau, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Ogden, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut le 29 octobre 2021 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29^e jour d'octobre 2021.

Vickie Comeau
Directrice générale et secrétaire-trésorière